

**Message du Conseil communal au Conseil général  
du 27 mai 2021****Adoption du nouveau règlement communal relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution**

---

**1. Introduction et objet du message**

L'article 23 de la loi sur les impôts communaux (LCo) autorise la Commune à prélever un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure (les loteries, paris sportifs et jeux d'adresse exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne) et sur les appareils automatiques de distribution. Cela se traduit actuellement par le règlement communal de portée générale du 3 septembre 1985 et son avenant du 12 décembre 2006. L'application du règlement actuel permet d'encaisser environ CHF 4'000.00 par année. Ce montant pourrait être doublé avec le nouveau règlement.

En date du 17 septembre 2020, le Grand Conseil a adopté la nouvelle loi sur les jeux d'argent (LAJAR). Il a fait de la sorte usage des compétences résiduelles accordées aux cantons dans un domaine régi pour l'essentiel par le droit fédéral. Toute cette législation, tant fédérale que cantonale, est entrée définitivement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Désormais, les appareils à sous servant aux jeux d'adresse, dont le Canton de Fribourg admet l'exploitation dans les établissements publics et dans les salles de jeux, entreront dans la catégorie des jeux d'adresse de grande envergure placés dans la compétence exclusive des autorités fédérales. Les cantons, respectivement les communes, conserveront, quant à eux, la compétence de les soumettre au paiement d'une taxe (étant entendu qu'il s'agit formellement d'un impôt).

En revanche, l'exploitation des jeux de distraction (tels que flipper, jeux vidéo, billards, ne permettant pas la réalisation d'un gain) ne relève pas de la législation sur les jeux d'argent. Le Canton et les communes ne seront plus habilités à l'assortir d'un régime d'imposition. Par contre et comme par le passé, l'exploitation des jeux de distraction restera soumise à autorisation.

Pour ces raisons, le règlement communal a été adapté à la nouvelle réglementation en vigueur en supprimant notamment l'impôt sur les jeux de distraction mais en complétant la liste des appareils automatiques de distribution de marchandises et de services comme par exemple les distributeurs de carburant et les stations de lavage pour automobiles.

Le règlement a été soumis au Service des communes et au Service de la police du commerce. Leurs remarques ont été prises en compte dans la rédaction finale du règlement qui a été préavisé favorablement par les deux Services précités.

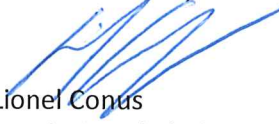
## 2. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir adopter le nouveau règlement communal relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution tel que présenté.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 26 avril 2021.

  
Eric Chassot  
Syndic



  
Lionel Conus  
Secrétaire général

**Conseiller communal responsable :** Philippe Aegerter, Dicastère des finances

**Annexe :** Nouveau règlement communal relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution



**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A  
LA PERCEPTION D'UN IMPOT SUR  
LES JEUX D'ADRESSE DE GRANDE  
ENVERGURE ET SUR LES APPAREILS  
AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION**

*Le Conseil général de la Commune d'Estavayer lors de sa séance du 27 mai 2021*

Vu l'article 23 de la loi sur les impôts communaux (LCo) du 10 mai 1963 (RSF 632.1) ;  
Vu l'article 84 de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1),

*Adopte :*

**Art. 1**

La Commune perçoit un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution.

**Art. 2**

Sont soumis à l'impôt les jeux d'adresse de grande envergure et les appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

**Art. 3**

<sup>1</sup> L'impôt est perçu par an et par appareil selon les tarifs suivants :

- |  |            |
|--|------------|
| a) Jeux d'adresse de grande envergure  | CHF 100.00 |
| b) Tout appareil automatique de distribution, tels que :<br>distributeur de marchandises, distributeur de carburant,<br>borne de recharge électrique pour véhicule, station de<br>lavage/aspirateur pour automobiles,<br>autres systèmes automatiques de service, etc. | CHF 200.00 |

<sup>2</sup> L'impôt est calculé proportionnellement à la durée de détention. En cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

**Art. 4**

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer sans délai et par écrit au Conseil communal.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Une réclamation peut être soulevée auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la taxation.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours, dès la notification.

<sup>3</sup> La réclamation et le recours doivent être écrits, brièvement motivés et contenir les conclusions. Les moyens de preuve ou tout autre document utile doivent être joints.

<sup>4</sup> Le contentieux des amendes est régi par l'article 86 alinéa 2 LCo.

**Art. 6**

<sup>1</sup> La violation du devoir d'annonce prévue à l'article 4 donne lieu à la perception d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 (art 84 al. 2 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

<sup>2</sup> Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Une opposition peut être soulevée par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 1 et 2 LCo).

**Art. 7**

Le règlement communal concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissements et les appareils automatiques de distribution du 3 septembre 1985 et son avenant du 12 décembre 2006 sont abrogés.

**Art. 8**

Ce règlement entre en vigueur de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2021 dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Validé par le Conseil communal dans sa séance du 26 avril 2021.

Eric Chassot  
Syndic

Lionel Conus  
Secrétaire général

Adopté par le Conseil général dans sa séance du **27 mai 2021**.

Thierry Roulin  
Président

Lionel Conus  
Secrétaire général

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur